

DECISION DE LA CHAMBRE DE RECOURS DU 24 MAI 2011 – FB-004-11

**Monsieur A.
Pharmacien-titulaire**

La Pharmacie B.

**Parties appelantes,
Représentées par Maître C., avocat**

CONTRE :

**L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE (INAMI), SERVICE
D'EVALUATION ET DE CONTRÔLE MEDICAUX, établissement public,
Dont le siège est établi avenue de Tervueren, 211 à 1150 Bruxelles ;**

**Partie intimée,
Comparaissant par le Docteur D., médecin-inspecteur et Madame E., attachée.**

1. Objet du litige

Se basant sur l'article 828 du Code judiciaire, applicable à la procédure en vertu de son article 2, les appelants avancent que la chambre de première instance n'est pas indépendante et impartiale, certains membres de cette chambre étant présentés par les organismes assureurs.

Selon eux, les organismes assureurs ont un intérêt direct à la cause et sont les créanciers de l'INAMI :

- ils sont financés administrativement par l'INAMI ;
- ils siègent au comité de gestion de l'INAMI et effectuent leurs paiements sous le contrôle de l'INAMI ;
- ils ont droit à un pourcentage du budget que leur alloue l'INAMI et qu'ils n'ont pas dépensé ;
- enfin, ils ajoutent encore qu'en leur qualité de médecin-conseil, certains membres relèvent au disciplinaire du service d'évaluation et de contrôle médicaux et ne sont donc pas indépendants.

2. Indépendance et impartialité de la chambre de première instance

Le Conseil d'Etat a jugé, à de multiples reprises, que les anciennes commissions d'appel même composées, entre autres, de représentants des organismes assureurs, n'étaient pas de nature à nuire à leur indépendance et à leur impartialité.

Dans son arrêt n° 209.282 du 29 novembre 2010, il a décidé que *«ce mode de présentation ne va pas davantage à l'encontre des conditions d'impartialité imposées en particulier par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, examinées d'un point de vue organique et objectif, dès lors que les personnes concernées, comme tous les magistrats professionnels, siègent en leur nom*

...

propre ; que dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, ces membres ne peuvent être considérés comme étant les représentants d'un organisme assureur».

Ou dans son arrêt n°211.299 du 16 février 2011 : «que dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, les médecins en cause ne peuvent être considérés comme étant les représentants d'un organisme assureur.»

Dans l'arrêt DEFALQUE, la Cour européenne des droits de l'homme (20 avril 2006), appelée à se prononcer sur l'impartialité de l'ancienne commission d'appel avait jugé :

« 30. S'agissant de l'indépendance de la commission d'appel, la Cour rappelle que, pour déterminer si un organe répond à cette condition, il faut avoir eu égard au mode de désignation des membres, à l'existence de garanties contre les pressions extérieures et au point de savoir s'il y a ou non apparence d'indépendance (cf. notamment les arrêts Delcourt c. Belgique du 17 janvier 1970, série A no 11, § 31 ; Le Compte, Van Leuven et de Meyere, précité, §55 ; Bryan c. Royaume-Uni du 22 novembre 1995, série A no 335 A, § 37, et Findlay c. Royaume-Uni, du 25 février 1997, Recueil 1997-I, §73).

31. En l'espèce, la Cour constate que la commission d'appel est une juridiction présidée par un magistrat et que ses décisions sont soumises au contrôle du Conseil d'Etat, juge de cassation. A l'époque des faits, elle était composée respectivement de deux magistrats et huit médecins. Les magistrats étaient désignés parmi ceux exerçant auprès des cours d'appel et des cours du travail, à l'exclusion des membres du ministère public. Pour leur part, les médecins étaient désignés pour moitié par les organisations représentatives du corps médical et pour moitié par les organismes assureurs. Sur ce point, la composition de la commission d'appel est donc paritaire. Le mandat des présidents et des membres avait une durée de six ans, une durée qui, selon la jurisprudence, constitue une garantie d'indépendance (Le Compte, Van Leuven et de Meyere, précité, §57). Il était aussi prévu un régime d'incompatibilité avec d'autres mandats, en particulier lorsque celui-ci se serait exercé dans le comité du service de contrôle médical.

32. La Cour parvient en conséquence à la conclusion que les appréhensions du requérant quant à l'indépendance de la commission d'appel ne sont pas objectivement justifiées. »

Cette jurisprudence peut être appliquée à la chambre de première instance, sa composition étant similaire à celle de l'ancienne commission d'appel.

De plus, pour compenser le poids des deux membres désignés par les organismes assureurs pour siéger en chambre de première instance, le législateur a prévu que deux membres désignés par le corps professionnel, le corps pharmaceutique dans le cas présent participent également au délibéré avec voix délibérative (article 145, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnées le 14 juillet 1994).

On retiendra encore que les membres de la chambre de première instance sont nommés par le Roi pour un délai de six ans et ne peuvent être révoqués que par le Roi, pas par les organismes assureurs dont ils ne sont pas les représentants.

L'article 145,§2, de la loi coordonnée prévoit encore une incompatibilité entre le mandat des membres effectifs ou suppléants de la chambre de première instance avec celui de membre du Comité du service d'évaluation et de contrôle médicaux.

3. Les organismes assureurs n'ont pas d'intérêt à la cause

Les remboursements des prestations indues ne bénéficient pas aux organismes assureurs étant donné qu'ils sont directement versés au compte de l'INAMI (art. 146, §2, alinéa 2, de la loi coordonnée).

De plus, quant au financement des OA par l'INAMI, le Conseil d'Etat a estimé dans son arrêt n°211.299 que « la circonstance que les organismes assureurs voient une partie de leur financement varier en fonction d'un éventuel surplus budgétaire ne constitue raisonnablement qu'un élément trop indirect pour pouvoir justifier que les organismes assureurs auraient un intérêt direct à la cause au terme de laquelle un dispensateur de soins pourrait être amené à être condamné à rembourser des prestations indûment attestées. »

4. L'autorité disciplinaire des médecins-conseils

S'il est exact, comme le soutiennent les appelants, que les médecins-conseils relèvent, au disciplinaire de l'INAMI, il n'en demeure pas moins que leur indépendance est garantie pour les raisons indiquées au point 2 et en raison du secret du délibéré. Dès lors, la garantie d'indépendance des médecins-conseils est totale.

A titre subsidiaire, les appelants demandent que soit posée une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, portant sur une inégalité de traitement entre eux et un justiciable ordinaire.

En vertu de l'article 26, 4, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la juridiction saisie ne doit pas poser une question préjudicielle lorsqu'elle estime que la disposition du titre II de la Constitution n'est manifestement pas violée, comme en l'espèce pour les motifs indiqués ci-dessus.

Conclusion

La demande en récusation des deux membres désignés par les organismes assureurs ne peut être accueillie.

Par ces motifs,

La chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI,

Composée de Monsieur Philippe LAURENT, président, et des Docteurs Isabelle HANOTIAU et Jean-Pierre COOL, représentants des organismes assureurs, et de Madame Marie-Paule SERVAIS et Monsieur Philippe WERY, représentants des organisations représentatives du corps pharmaceutique, assistés de Monsieur Stéphane VERBOOMEN, greffier,

Après en avoir délibéré et statuant contradictoirement,

Madame le docteur Isabelle HANOTIAU, Monsieur le docteur Jean-Pierre COOL,
Madame Marie-Paule SERVAIS et Monsieur Philippe WERY ayant rendu leur avis
sans prendre part à la décision,

dit la demande recevable mais non fondée.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique de la Chambre de recours
le 24 mai 2011, à Bruxelles par Monsieur Philippe LAURENT, Président, assisté de
Monsieur Stéphane VERBOOMEN, Greffier.

Stéphane VERBOOMEN
Greffier

Philippe LAURENT
Président

Stéphane VERBOOMEN
Greffier

Philippe LAURENT
Président